

Arrêt

n° 350 130 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2025 avec la référence 130180.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2^{ème} acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
 - du « devoir de minutie et de soin »,
 - et du « droit d'être entendu »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.**

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen, ainsi pris, semble dès lors irrecevable.

4.1. Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen, s'agissant du 1^{er} acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).

- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1.1. La motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à

- réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.,

- à affirmer qu'elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant impossible ou particulièrement difficile, un retour dans son pays aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises,

- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, elle reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cette décision serait stéréotypée, insuffisante ou déraisonnable.

4.1.2. Le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués, en les isolant et en les rejetant un à un, au lieu de les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

La partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en

- mentionnant dans le 1^{er} acte attaqué que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »,

- et précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.1.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour et de l'intégration, invoqués,

une simple lecture des 2ème, 3ème, 7ème et 8ème paragraphes de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- *a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour,*
- *estimé que ces éléments de constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour,*
- *et suffisamment motivé le 1^{er} acte attaqué, à cet égard.*

La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen d'enseignements de jurisprudence, notamment du Conseil et du Conseil d'Etat - citations dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la pertinence - ne saurait infirmer ce constat.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.4. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

La partie défenderesse

- *a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance,*
- *et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.*

La partie requérante se borne sur ce point à reprocher à la partie défenderesse :

- *de ne pas avoir « pris en considération [...] la situation personnelle de [la] compagne [du requérant], son degré de maladie et sa dépendance [au requérant] avec pour conséquence [sic] toute séparation même temporaire peut lui être fatale »,*
- *de ne pas avoir pris en compte « son attestation médicale du 9 mai 2025 ».*

Une simple lecture du 1^{er} acte attaqué, permet cependant de constater que l'ensemble des arguments invoqués, en ce qui concerne la situation médicale de cette dernière, a bien été examiné :

- *« [...] concernant les problèmes médicaux dont souffre la compagne du requérant, il ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être aidée ou soutenue par des proches et/ou des membres de son entourage, qu'il soit personnellement indispensable auprès d'elle et qu'ils ne puissent être séparés temporairement »,*
- *« Par ailleurs, si besoin en est, de nombreuses associations sont disponibles en Belgique pour les soins à domicile et/ou pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale »,*
- *« [...] dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne du requérant peut également faire appel à sa mutuelle »,*
- *« [...] les attestations médicales fournies ne font nullement référence au fait que la présence spécifique du requérant soit absolument indispensable. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe»,*
- *« [...] l'absence du requérant ne sera que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

Contrairement aux allégations de la partie requérante, la partie défenderesse a

- *pris en compte les 2 attestations médicales du 9 mai 2025 concernant la compagne du requérant, qui figurent dans le dossier administratif,*
- *et motivé la raison pour laquelle elle estime que la présence spécifique du requérant n'était pas absolument indispensable.*

Il en est d'autant plus ainsi que, parmi les éléments avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'avait pas invoqué que sa présence était indispensable auprès de sa compagne, mais, à tout le moins qu'il souhaitait rester sur le territoire « tout en vivant auprès de sa compagne pour l'aider dans son handicap ».

L'argumentation développée par la partie requérante

- *visé à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,*
- *et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois parvenir à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse,*

ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.1.5. En ce qui concerne le grief relatif à la résurgence du Covid-19, la partie défenderesse a également explicité les raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle a notamment, indiqué ce qui suit :

- « à ce jour, le contexte mondial lié à la pandémie de Covid-19 a grandement évolué, de façon positive, et la majeure partie des restrictions ont été levées dans de très nombreux pays (dont la Belgique et le Cameroun) »,*
- « Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Dès lors, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne à nouveau,

- à réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.,*
 - à affirmer qu'elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant impossible ou particulièrement difficile, un retour dans son pays aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises,*
 - et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué,*
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.*

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une telle erreur.

4.1.6. Concernant « sa situation économique et financière », une simple lecture du 8^e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération cet élément invoqué par le requérant,*
- et y a suffisamment et valablement répondu, en expliquant pourquoi elle estime que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra.*

Pour le surplus, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne consistent pas en des considérations d'opportunité, déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

4.1.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à la situation politique au Cameroun, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré, dans un 5^e paragraphe, ce qui suit :

- « le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation politique générale dans son pays d'origine mais est tenu fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie »,*
- « Dans le même sens, alors que le requérant soutient avoir fui des persécutions en raison de son appartenance au parti d'opposition MRC, il n'apporte aucun élément de preuve tangible et déclarations circonstanciées quant à ce ».*

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer

- qu' « en cas de retour forcé, [...] [il] risque une atteinte grave à son intégrité physique et à sa vie »,*
- qu' « il n'a plus d'attache au Cameroun où il fuis [sic] les persécutions en raison de ses audiences politiques dues à son appartenance au parti politique MRC [...], sans toutefois étayer les risques invoqués et le fait qu'il serait effectivement visé personnellement par ceux-ci en cas de retour »,*
- et qu' « il entend d'ailleurs introduire une demande d'asile sous peu en Belgique », demande qui, vu le dossier administratif, ne semble pas, à ce jour, avoir été introduite.*

S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère au regard de sa propre situation.

Tel n'est pas le cas dans le chef de la partie requérante, ainsi que relevé dans la motivation susmentionnée.

L'argumentation relative au lieu d'habitation des parents du requérant, est invoquée pour la 1ère fois dans la requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris ».
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

De même, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué sur ce point, au regard des éléments portés à sa connaissance.

4.2.1. Sur la seconde branche du reste du moyen, relative au second acte attaqué, la partie requérante en critique uniquement la motivation en reprochant à la partie défenderesse
- de ne pas avoir pris suffisamment en considération la vie familiale du requérant,
- ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence,
en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a apprécié les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, invoqués à l'appui de sa demande, dans le cadre de l'examen du 1^{er} acte attaqué.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne met pas fin à « un séjour acquis » en l'espèce. La situation du requérant constitue au contraire clairement une hypothèse de 1^{ère} admission.

Dans ce cas,

- la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base de l'article 8, § 2, de la CEDH,
- dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale
(Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38),
ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, au regard des différents éléments de vie familiale invoqués (dont l'état de santé de sa compagne), motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné, au vu de ce qui a été exposé au point 4.1.4.

Elle a également suffisamment motivé le second acte attaqué à cet égard.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.2.2. Enfin, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.,

demande qui a été déclarée irrecevable aux termes d'une motivation non valablement contestée (voir points 4.1.1. à 4.1.7.).

En outre, la partie requérante n'indique pas quels éléments précis elle aurait invoqués, ni ne démontre en quoi ils auraient pu changer le sens de la décision.

La violation du principe "audi alteram partem" ne semble, dès lors, pas démontrée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble fondé en aucune de ses branches. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

G. MOSBEUX, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS